

VD_OMNI AC.2010.0166 vom 26. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0166

FR: VD_OMNI AC.2010.0166 du 26 janvier 2012

IT: VD_OMNI AC.2010.0166 del 26 gennaio 2012

Regeste

WWF SUISSE, WWF Vaud c/Municipalité de La Tour-de-Peilz, BENKORTBI, RTB CORVAGLIA Sàrl M. Giulio CORVAGLIA, GRAF, Communauté héréditaire BOURQUI, Service des eaux, sols et assainissement, Service des forêts, de la faune et de la nature, Etablissement cantonal d'assurance contre l'ince | Projet de construction de 3 villas le long d'un cours d'eau torrentiel. L'espace cours d'eau, de 10 m selon la loi à défaut de délimitation expresse, est suffisant en l'espèce selon l'appréciation du SESA confirmée par une expertise: même en cas de crue extrême, une distance de 5 m serait suffisante (consid. 1). Une villa est prévue sur une zone de glissement de terrain actif: l'appréciation de l'ECA, qui a délivré son autorisation spéciale sans exiger la réalisation préalable d'une étude géologique et géotechnique tout en exigeant une telle étude avant le démarrage des travaux et en soumettant ceux-ci aux mesures préconisées par l'étude, doit être confirmée en application du principe de proportionnalité (consid. 2). Zone de verdure inconstructible: selon les plans cadastraux et le PGA, les villas n'empiètent pas sur cette zone (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Les recourantes font valoir que l'espace cours d'eau de l'Oyonne n'aurait pas été délimité concrètement et que le respect de celui-ci par le projet de construction n'aurait pas été examiné. Elles font valoir qu'à la lecture des directives de la Confédération, l'espace cours d'eau devrait s'étendre sur une distance supérieure à 10 m de part et d'autre des rives de l'Oyonne, vu la taille du cours d'eau, son caractère torrentiel, le défrichement des berges ainsi que leur pente élevée. Il en résulterait que les constructions projetées ne respecteraient pas l'espace cours d'eau de l'Oyonne. a) La loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100) a pour but essentiel la protection contre les crues. Selon l'art. 4 LACE, les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement (al. 1). Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce qu'elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées, que les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible et qu'une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (al. 2). L'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau du 2 novembre 1994 (OACE) charge les cantons de désigner les zones dangereuses (al. 1) et de déterminer l'espace minimal des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques (al. 2). b) Selon l'art. 2 LACE, la protection contre les crues incombe aux cantons. A teneur de l'art. 2a al. 1 et

E. 2

Les recourantes font également valoir qu'une expertise sur les glissements de terrain est indispensable, la carte indicative des glissements faisant état d'une zone de glissement actif, d'une vitesse moyenne de 2-10 cm/an à une profondeur inférieure à 2 m, au nord de la parcelle n° 854, où doit être implantée la villa D. Elles considèrent que rien ne permet d'exclure, malgré les travaux de correction de l'Oyonne et la prise de position de l'ECA, que la zone de glissement soit réactivée, voire que la masse de l'ancienne décharge soit remobilisée, notamment en cas de crue exceptionnelle.

a) Aux termes de l'art. 89 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux, notamment des glissements de terrains, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'expert, à le consolider ou à écarter ces dangers. Cette disposition ne s'applique pas uniquement lorsque la construction elle-même est exposée à des dangers spéciaux, mais également lorsqu'elle compromet la sécurité d'un immeuble voisin (RDAF 1984, p. 152). L'art. 89 LATC laisse donc au propriétaire constructeur la responsabilité de prendre toutes les mesures propres à consolider le terrain ou à écarter les dangers de glissement. Ces mesures sont indépendantes des autorisations qui lui seraient délivrées par la commune ou par le canton, que le terrain soit situé en zone à bâtir ou hors des zones à bâtir. Ainsi, le classement d'un terrain en zone à bâtir ne signifie pas que la construction puisse être autorisée sans que les mesures de précaution et de sécurité énoncées à l'art. 89 LATC ne soient prises par les propriétaires ou les constructeurs (AC.2010.0333 du 2 novembre 2011; AC.2009.0082 du 26 février 2010 consid. 2a; AC.1999.0171 du 18 juillet 2000 consid. 2d; AC.1995.0157 du 24 décembre 1997 et AC.1998.0005 du 30 avril 1999).

b) Les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et contre les dommages causés par les forces naturelles sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par l'ECA (art. 120 al. 1 let. b et c LATC en relation avec l'art. 121 LATC; cf. AC.2007.0019 du 16 avril 2008). L'autorité cantonale statue sur les conditions de situation de la construction ainsi que sur les éventuelles mesures de surveillance, indépendamment des dispositions des plans et règlements communaux d'affectation. Elle impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité ainsi qu'à préserver l'environnement (art. 123 LATC). L'autorisation spéciale cantonale exigée par l'art. 120 al. 1 LATC permet en outre à l'ECA de fixer les conditions lui permettant d'assurer le bâtiment contre de tels risques (voir notamment pour une interprétation complémentaire de l'art. 89 LATC, les arrêts AC.1996.0031 du 2 décembre 1996 et AC.1997.0045 du 29 septembre 1997).

c) Les investigations et les travaux nécessaires à la réalisation d'une étude géotechnique (travaux de sondage, essais en laboratoire, établissement d'un rapport comprenant la synthèse des résultats des sondages et des essais, ainsi que les conclusions et propositions pour les fondations et fouilles) font partie des prestations relatives à l'établissement des plans d'exécution de l'ouvrage; ces travaux impliquent un investissement qu'il n'est pas raisonnable d'exiger avant que le droit de construire sur le terrain ne soit sanctionné par le permis de construire, attestant que toutes les prescriptions des plans et règlements d'affectation sont respectées et que les objections d'éventuels opposants ont été examinées. Il est contraire au principe de proportionnalité d'exiger au stade de la procédure de demande de permis de construire l'établissement d'un rapport géologique et géotechnique complet (AC.2010.0353 du 23 décembre 2011; AC.2010.0333 précité; AC.2009.0043 du 30 décembre 2010 consid. 7c; AC.1995.0157 du 24 décembre 1997 consid. 1c).

d) En l'occurrence, les informations disponibles sur le guichet cartographique cantonal

"GéoPlaNet" (www.geoplanet.vd.ch) attestent que la villa D est prévue dans une zone de danger naturel de glissement de terrain (carte de phénomènes - glissements, glissement actif d'une vitesse moyenne de 2 à 10 cm/an à une profondeur inférieure à 2 m). L'ECA a délivré l'autorisation spéciale requise par l'art. 120 al. 1 let. b LATC relative à la villa D sans exiger la réalisation préalable d'une étude géologique et géotechnique, en application du principe de proportionnalité; l'autorisation prévoit en revanche, conformément à l'art. 89 LATC, qu'une telle étude, avec rapport géotechnique complet, doit être effectuée par un spécialiste en géotechnique agréé, qui sera également responsable du projet en matière géotechnique, et que toutes les mesures préconisées par l'étude doivent être exécutées, notamment les mesures constructives avant le démarrage des travaux, qui seront précisées sur la base des avis et études préliminaires. Ce spécialiste aura également pour mission de valider ces mesures après l'ouverture des fouilles, de les contrôler lors du gros œuvre et d'établir un document de synthèse. En outre, l'ECA exige un suivi géotechnique pendant les travaux de terrassement pour vérifier la bonne application des mesures préconisées et pour prendre d'éventuelles dispositions constructives si les conditions géotechniques s'avèrent plus défavorables que prévues. Il appartiendra encore à la municipalité, dans le cadre de son devoir de surveillance pendant la phase d'exécution des travaux prévue aux art. 124 à 129 LATC, de s'assurer que toutes les conditions fixées par l'autorisation spéciale de l'ECA ont été respectées, notamment au moment de l'avis de début des travaux (art. 125 LATC) et lorsqu'elle statue sur la demande de permis d'habiter (art. 129 LATC). L'art. 3 du règlement d'application du 28 septembre 1990 de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RLPIEN; RSV 963.11.1) prévoit d'ailleurs que la municipalité, avant de délivrer le permis d'habiter, devra s'assurer que la construction et ses aménagements ne présentent ou ne sont pas exposés à des risques importants ou particuliers, d'incendie ou de dommages résultant de l'action des éléments naturels. Ainsi, la procédure et les conditions fixées par l'ECA dans l'autorisation spéciale figurant dans la synthèse de la CAMAC du 17 février 2010 sont de nature à assurer la sécurité des constructions (AC.2010.0333 et AC.2009.0043 précités; AC.2006.0098 du 29 décembre 2006 consid. 5c). Au vu de ce qui précède, ce grief doit être rejeté.

E. 3

Les recourantes font valoir que selon le PGA-1972 en vigueur, une partie importante des surfaces concernées par l'implantation des villas se trouverait en zone de verdure, inconstructible. La municipalité relève que le PGA est en cours de révision et que le PGA-2009 - sur la base duquel ont été établis les plans de situation des projets litigieux - ne prévoit plus qu'une étroite zone de verdure sur laquelle les constructions projetées n'empiètent pas. Dès lors, le projet devrait être autorisé. a) L'art. 46 RPE, relatif à la zone de verdure, a la teneur suivante: "Cette zone est destinée à la sauvegarde des sites et à la création d'îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Toutefois, la Municipalité peut y autoriser des bâtiments de minime importance et l'agrandissement de bâtiments existants à condition que ces constructions ne portent pas préjudice au site. Dans ces cas, elle prend l'avis de la Commission d'urbanisme." b) L'art. 79 LATC ne prévoit pas d'effet anticipé positif des plans d'affectation (cf. également AC.2007.0263 du 30 décembre 2008). Il en découle qu'un projet de construction, bien que conforme à un plan en cours d'élaboration, doit également être conforme au plan en vigueur. c) En l'espèce, il ressort du PGA-1972 en vigueur que la partie nord de la parcelle, à côté de laquelle doit s'implanter la villa D, est colloquée en zone de verdure, sur une surface triangulaire de 241 m². Dans son préavis - positif - figurant dans la synthèse CAMAC n° 99'891, relative au projet D, le

SFFN-FO05 a relevé la forte divergence entre les plans mis à l'enquête et l'affectation de la zone visible sur le site "www.geoplanet.vd.ch" et a réservé son appréciation à la condition que les zones autres que l'aire forestière, donc notamment la zone de verdure, figurées sur le plan mis à l'enquête, correspondent au PGA en vigueur. Le dossier comporte toutefois des plans cadastraux élaborés par un géomètre et destinés à déterminer la surface en zone de verdure selon le PGA-1972. Selon ces plans, établis les 19 octobre 2007 et 6 juin 2008, la parcelle n° 854 comporte une bande en zone de verdure au sud, au bord du cours d'eau, d'une surface de 318 m², ainsi que la surface mentionnée plus haut de 241 m² au nord. On ne voit pas pour quelle raison il y aurait lieu de s'écarter de ces plans. A la lumière de ceux-ci, aucun des projets n'empiète sur la zone de verdure, ni selon le PGA-1972 en vigueur ni selon le PGA-2009. Ce grief doit ainsi être rejeté.

E. 4

Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables." L'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01) précise cette définition à son article premier: "1. Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes: a. surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m². b. largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans. 2. Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge." Aux termes de l'art. 2 de la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01), sont considérées comme forêts au sens de la législation fédérale: "a. les surfaces boisées de 800 m² et plus; b. les cordons boisés de 10 m de largeur et plus; c. les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans; d. les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés; e. les rideaux-abris." L'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3 LVFo). La forêt doit être protégée en tant que milieu naturel, dans son étendue et sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LVFo), de manière à garantir ses fonctions protectrices (art. 1 al. 1 let. c LVFo). L'art. 4 LVFo définit un défrichement comme tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier. Aux termes de l'art. 5 LVFo, les défrichements sont interdits (al. 1); exceptionnellement, selon l'al. 2 de cette disposition, une autorisation de défrichement peut être accordée, pour autant que le requérant démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et pour autant que l'ouvrage à raison duquel le défrichement est demandé ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a); qu'il remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b); que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (art. 5 al. 4 LVFo). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5 al. 5 LVFo). Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région (art. 7 al. 1 LVFo). Selon l'art. 5 OFo, la demande de défrichement doit être présentée, si l'ouvrage relève de la compétence des cantons, à l'autorité compétente en vertu du droit cantonal, soit le SFFN (art. 12 du règlement d'application du 8 mars 2006 de la loi forestière du 19 juin

1996 [RLVLFo; RSV 921.01.1]). L'autorité publie la demande et dépose le dossier publiquement (art. 5 al. 2 OFo). b) Dans les zones à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'art. 10 LFo (art. 13 al. 1 LFo). Selon cette disposition, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non (al. 1); lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la LAT, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt (al. 2). La délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir est mise à l'enquête publique (art. 4 al. 1 LFo). Toute délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir est suivie d'une mise à jour du registre foncier pour les parcelles concernées (art. 4 al. 2 LVLFo). La délimitation de l'aire forestière peut impliquer la prise en compte de surfaces dépourvues de boisement, lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation (ATF 124 II 85 consid. 4d p. 92; TF 1A.223/2005 du 6 avril 2006). En effet, la suppression du couvert forestier sans qu'une autorisation de défricher ait été délivrée par l'autorité compétente ne modifie pas son caractère forestier (ATF 108 Ib 377 consid. 1; ATF 106 Ib 144 consid. 4). Ainsi, tant que la procédure de défrichement n'a pas été menée à chef et approuvée par l'autorité compétente, le sol forestier reste soumis à l'affectation forestière. c) Selon l'art. 5 al. 1 LVLFo, l'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite. Le département ou la commune par délégation peut toutefois autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies (art. 5 al. 2 LVLFo): la construction ne peut être édifiée ailleurs qu'à l'endroit prévu (let. a), l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière (let. b), il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement (let. c) et l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'art.

E. 6

Reste encore à déterminer dans quelle mesure un défrichement illicite a eu lieu dans la partie nord de la parcelle n° 854, colloquée en zone de verdure. a) A la lumière des plans au dossier, notamment le plan d'abornement du 21 août 2001, le plan cadastral du 14 novembre 2001 et le plan d'enquête du 9 février 2001 relatif aux travaux de correction de l'Oyonne, cette partie triangulaire de la parcelle, d'une surface de 241 m², s'insère dans une zone boisée plus vaste qui s'étend notamment sur les parcelles n° 856, 2586 et 861. A priori donc, il s'agit d'une forêt au sens des art. 2 LFo et 2 let. a LVLFo. Ce triangle a fait l'objet d'un déboisement d'une quinzaine d'arbres en 2008, après affichage au pilier public du 12 février au 3 mars 2008. Il résulte du dossier que la majeure partie de ce triangle faisait initialement partie de la parcelle n° 860, propriété de la Commune de la Tour-de-Peilz (ci-après "la commune"). Selon convention du 31 mars 2001 conclue entre la commune et les propriétaires de la parcelle n° 854, les parties ont procédé à un échange d'une partie de leur parcelle respective, dans le cadre des travaux de correction de l'Oyonne. Aux termes de cette convention, il était notamment prévu que la partie de parcelle cédée aux propriétaires de la parcelle n° 854 correspondant pour l'essentiel à la partie triangulaire sise au nord était à ce moment-là cadastrée en bois et devait être déboisée et cadastrée en pré-champs, le propriétaire du fonds cédant n° 860, soit la commune, s'engageant à régler les formalités de déboisement et de reboisement en application de la loi forestière du 19 juin 1996. En audience, les recourantes ont expliqué avoir contesté le déboisement d'un triangle au nord du déversoir de la rivière mais non pas celui du triangle actuellement colloqué en zone de

verdure au nord de la parcelle n° 854. Le défrichement de cette dernière partie n'est en effet intervenu qu'en 2008 et les recourantes contestent avoir eu connaissance de ceci au moment des travaux de correction de l'Oyonne. La municipalité a expliqué que la transaction portant sur un échange de parcelles avait été établie lorsque les travaux de correction de l'Oyonne ont été réalisés, mais n'a été ratifiée que courant 2004. b) Etant donné que le dossier d'enquête publique relatif aux travaux de correction de l'Oyonne n'a pas été produit, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure cet échange de parcelles et le déboisement qu'il impliquait ont été inclus dans cette procédure-là. Or, si au moment des travaux de correction du cours d'eau, une modification parcellaire s'est avérée nécessaire et impliquait une modification de la nature forestière d'une partie de la parcelle n° 854, il convenait de procéder à une constatation de la nature forestière suivie, le cas échéant, d'une autorisation de défrichement (cf. ci-dessus considérant 4b). Le SFFN a pour sa part confirmé dans ses écritures du 3 octobre 2010 qu'un dossier de défrichement n'avait pas été établi et qu'aucune mise à l'enquête publique des changements de la nature forestière n'avait été faite. Le 31 janvier 2011, le SFFN a encore précisé que les travaux de correction de l'Oyonne avaient été réalisés sans procédure de défrichement. En audience, le représentant du SFFN a cependant indiqué que les abattages réalisés courant 2008 dans le triangle en zone de verdure avaient fait l'objet d'une décision du service (autorisation délivrée par l'inspecteur forestier). De même, la municipalité a indiqué aux recourants, dans une lettre du 24 mars 2010 puis dans les décisions attaquées, que ce déboisement avait fait l'objet d'une procédure d'autorisation de défrichement de l'inspection des forêts de l'arrondissement 5 en 2001. Au titre d'autorisation, on ne trouve toutefois au dossier que le plan de mutation du 29 novembre 2004 contresigné par l'Inspecteur des forêts du IV^e arrondissement. c) L'art. 25a LAT pose les principes généraux en matière de coordination lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. En particulier, l'autorité chargée de la coordination veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique (art. 25a al. 2 let. b LAT) et veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions (art. 25a al. 2 let. d LAT). Cette disposition vise toutes les décisions que la construction rend nécessaire (Marti, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Zurich 2009, n. 15 ad art. 25a LAT). Un tel besoin de coordination ressort, en droit vaudois, de l'art. 69 al. 1 let. g du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1) qui exige, lors de la mise à l'enquête publique, l'indication sur le plan de situation, de l'emplacement des arbres sur la parcelle ainsi que les arbres à abattre (AC.2009.0216 du 22 juillet 2010). Lorsque la réalisation d'un projet nécessite l'application de plusieurs dispositions de droit matériel, qui sont à ce point connexes qu'on ne peut les appliquer de façon séparée et indépendante, il faut assurer leur coordination (ATF 123 II 88 consid. 2 p. 93, 499 consid. 2 p. 502; 122 II 81 consid. 6d p. 87; 121 II 72 consid. 1d p. 76; 120 Ib 207 consid. 6 p. 213; 119 Ib 174 consid. 4 p. 178, 179 consid. 2d p. 189; 118 Ib 381 consid. 3 p. 393 ss, 326 consid. 2 p. 331; 117 Ib 325 consid. 2b p. 329, 42 consid. 4 p. 48; 116 Ib 321 consid. 4 p. 327, 260 consid. 1b p. 263, 175 consid. 2c p. 181, 50 consid. 4b p. 57; 114 Ib 125 consid. 4 p. 129, 224 consid. 8 p. 230 et 112 Ib 119 consid. 4 p. 120 s.). Le principe de coordination s'impose non seulement lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions de plusieurs autorités, mais aussi dans les procédures de plan d'affectation qui impliquent simultanément la délivrance d'autorisations spéciales

(ATF 123 II 88 consid. 2d p. 95). Si deux procédures distinctes s'appliquent au même projet, mais qu'elles ne dépendent pas à ce point l'une de l'autre, il faut fixer, en fonction des diverses matières, un ordre de déroulement judiciaire et prévoir au besoin les réserves nécessaires. L'obligation de coordination dans les procédures de planification et d'autorisation de construire a été introduite à l'art. 25a LAT (v. aussi ATF 129 II 63 consid. 5 p. 71 et 127 II 238 consid. 3b/bb p. 242). Les cantons doivent ainsi désigner une autorité chargée d'assurer la concordance matérielle des projets dont la réalisation nécessite plusieurs autorisations (FF 1994 III 1059 ss). Lorsque la coordination n'est pas réglée par le droit fédéral, il appartient aux cantons d'organiser une procédure adéquate pour assurer la coordination formelle et matérielle pour donner à l'autorité la possibilité d'examiner et de peser l'ensemble des intérêts déterminants à prendre en considération selon le droit fédéral et le droit cantonal (ATF 117 Ib 178, traduit in JdT 1993 I 505 consid. 4c/cc in fine; AC.2008.0324 du 15 novembre 2010). d) En l'occurrence, à supposer que l'abattage des arbres sis dans la zone de verdure dans la partie nord de la parcelle n° 854 relève de la seule compétence municipale, il est douteux que la procédure suivie, soit l'affichage au pilier public en 2008, respecte le principe de la coordination, dès lors que ce déboisement semble directement lié aux travaux de correction de l'Oyonne, effectués dès 2001, et aurait en conséquence dû être inclus dans cette procédure-là ou au moins être réservé par celle-ci. Quoi qu'il en soit, au vu des éléments au dossier, il apparaît au contraire que cette partie de la parcelle doit être qualifiée d'aire forestière au sens de la législation forestière. Le déboisement durable d'une quinzaine d'arbres devrait ainsi être qualifié de défrichement au sens de l'art. 4 LFo. Dans ces circonstances, la procédure suivie n'apparaît pas conforme l'art. 25a LAT ni à la législation forestière (art. 5 LFo). Au vu de ce qui précède, il convient de renvoyer le dossier aux autorités communales et cantonales pour complément d'instruction à ce sujet, cas échéant pour procéder à une procédure de défrichement de la partie triangulaire sise au nord de la parcelle n° 854 ayant fait l'objet d'un déboisement en 2008. Dans la mesure par ailleurs où il ressort du plan de situation que le projet de villa D ne respecte pas la distance à la lisière forestière de la partie triangulaire précitée, il convient d'annuler la décision autorisant cette construction.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. La décision de la municipalité du 29 avril 2010 relative au projet de villa D, intitulée " Projet de construction d'une villa individuelle et d'une plate-forme pour aménagement de 2 places de parc extérieures, installation de 2 sondes géothermiques, route de Blonay 60, propriété de Communauté héréditaire Bourqui André, Fernand, Gérard, Roland et Madeleine, promis-vendu à Benkortbi Abderrahim et Hayat " est annulée, le dossier étant renvoyé à la municipalité pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les décisions attaquées relatives aux projets de villas A et B sont en revanche confirmées.

E. 8

Vu le sort du recours, il se justifie de répartir l'émolument de justice entre les recourants, les constructeurs et la communauté héréditaire propriétaire (art. 49 et 51 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et de compenser les dépens (art. 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.